

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS
RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRANSPORT DES
COLLINES (RITC) - TRANSCOLLINES**

**RÈGLEMENT #11 RELATIF AUX POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.**

CONSIDÉRANT QUE conformément au Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), la Régie a à son emploi un directeur général et secrétaire-trésorier qui en est le fonctionnaire principal;

CONSIDÉRANT QUE sous l'autorité du conseil, le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'administration de la Régie et, à cette fin, il planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la Régie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général à l'article 212 de ce code ceux prévus aux articles 113 et 114.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

EN CONSÉQUENCE, le Conseil statue, ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS

Il est ajouté aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la Régie ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes, comme suit décrits :

- A. Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la Régie. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la Régie et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi;
- B. Il peut suspendre un fonctionnaire ou un employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.
- C. Il est ajouté aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la Régie ceux prévus aux paragraphes 2o et 5o à 8o de l'article 114.1 de la Loi sur les cités et villes au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2o, 5o et 6o de l'article 212 du Code municipal du Québec, en les adaptant à la Régie.

Ces pouvoirs et obligations sont plus amplement décrits comme suit :

- 1. Il assure les communications entre le conseil d'administration de la Régie et les comités, d'une part, et les autres fonctionnaires et employés de la Régie, d'autre part; à cette fin, il a accès à tous les documents de la Régie et il peut obliger tout fonctionnaire ou employé à lui fournir tout document ou renseignement, sauf si celui-ci est, de l'avis du directeur du

poste de police desservant le territoire de la Régie, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière;

2. Il prépare le budget et le programme d'immobilisations de la Régie et les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de service et des autres fonctionnaires ou employés de la Régie;
3. Il examine les plaintes et les réclamations contre la Régie;
4. Il étudie les projets de règlement de la Régie;
5. Il soumet au conseil ou à un comité, selon le cas, les budgets, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés;
6. Il fait rapport au conseil ou à un comité, selon le cas, de tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la Régie et du bien-être des usagers, pourvu que le rapport ne soit pas, de l'avis du directeur du poste de police desservant le territoire de la Régie, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière; s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil ou au comité;
7. Il assiste aux séances du conseil ou aux réunions des comités et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de vote;
8. Sous réserve des pouvoirs de la présidence, il veille à l'exécution des règlements de la Régie et des décisions du conseil, et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles les membres du conseil ont voté.

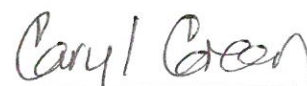
ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À LA PÊCHE, QUÉBEC, ce 23 ième jour de mars 2016.



William Robertson
Directeur général/
secrétaire-trésorier



Caryl Green
Présidente

DATE DE L'AVIS DE MOTION : LE 27 JANVIER 2016

DATE DE L'ADOPTION : LE 23 MARS 2016

RÉSOLUTION N° : R16-28